

E 3099

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 mars 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO). Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission, d'un accord entre la Communauté européenne de l'Energie Atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO).

SEC(2006) 0185 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

SEC (2006) 185 final

Recommandation de la Commission concernant l'approbation d'un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO). Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission, d'un accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La recommandation de décision est sans objet puisque ne rentrant pas en ligne de compte des textes visés à l'article 88-4 de la Constitution.</p> <p>La proposition de décision, quant à elle, porte sur un accord qui en droit interne nécessiterait une intervention du législateur en vue de son approbation (article 53 de la Constitution) en tant que cet accord entre dans la notion de traité qui engage les finances de l'Etat.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">15/03/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">15/03/2006</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 14 mars 2006

7395/06

RESTREINT UE

**ATO 33
CONOP 15**

NOTE

Objet: Décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission, d'un Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)

RESTREINT UE

DECISION DU CONSEIL

portant approbation de la conclusion, par la Commission, d'un accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO).

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le Traité établissant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et en particulier le second paragraphe de son Article 101 ;

Vu la Recommandation de la Commission ;

Considérant que :

- (1) En accord avec les directives du Conseil, adoptées par la Décision du Conseil du 20 décembre 2005, la Commission a négocié un Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.
- (2) La conclusion, par la Commission, de l'accord devrait être approuvée.

A DECIDE CE QUI SUIT :

Article unique

La conclusion, par la Commission, de l'Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne est approuvée par le présent document.

Le texte de l'Accord est annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles le

Pour le Conseil
Le Président

RESTREINT UE

PROJET D'ACCORD

entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommée « la Communauté » et

L'ORGANISATION POUR LE DEVELOPPEMENT ENERGETIQUE DE LA PENINSULE COREENNE,

ci-après dénommée « KEDO »

Considérant que KEDO a été créée en vertu de l'accord instituant l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne conclu à New York le 9 mars 1995, tel que modifié le 19 septembre 1997, entre les gouvernements des la République de Corée, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique,

Considérant que l'accord sur la fourniture d'un projet de réacteur à eau légère à la République populaire démocratique de Corée (DPRK) a été signé entre KEDO et DPRK à New York le 15 décembre 1995,

Considérant que la Communauté et KEDO ont conclu un deuxième accord prévoyant une aide substantielle et régulière de la Communauté à KEDO lequel a expiré le 31 décembre 2005,

Considérant qu'il y a consensus de principe parmi les membres du conseil exécutif de KEDO à terminer le projet KEDO de réacteur à eau légère nucléaire (le projet LWR) dès que possible et à terminer KEDO d'une façon ordonnée avant la fin de 2006,

Considérant que l'Union européenne souhaite continuer à contribuer à une attitude internationale coordonnée et complète en ce qui concerne DPRK,

Considérant qu'à la fois la communauté et KEDO ont exprimé le souhait de poursuivre leur coopération avec l'objectif de terminer le projet LWR et de terminer KEDO,

Reconnaissant les dispositions de l'accord sur la création de KEDO ainsi que les accords existants entre KEDO et la Communauté, dans les circonstances de l'arrêt la Communauté ne sera pas responsable à partager dans les coûts résultant de l'arrêt du projet LWR de KEDO, y compris les règlements financiers avec les entités impliquées, et

Reconnaissant que le conseil exécutif de KEDO a déterminé qu'une contribution communautaire au budget administratif de KEDO pendant le processus de liquidation de KEDO en 2006 constituera davantage une aide substantielle et soutenue à KEDO

7395/06

RESTREINT UE

RESTREINT UE

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article premier

Application des dispositions de l'accord précédent

Sauf indication contraire dans l'un des articles mentionnés ci-dessous, les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'organisation pour le développement énergétique de la Péninsule coréenne qui ont expiré le 31 décembre 2005, ainsi que les lettres d'accompagnement, resteront applicable sous le présent accord

Article 2

Contribution communautaire

La communauté contribuera 10% (10 pourcent) au budget administratif de KEDO pendant l'exercice budgétaire 2006 de KEDO jusqu'à un maximum de 1 million de dollars US

Article 3

Terminaison

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'arrêt de KEDO ou jusqu'au 31 décembre 2006,

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur au moment de la signature par la Communauté et KEDO et prendra effet au 1er janvier 2006

Fait à Bruxelles ce jour de 2006 en deux originaux

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Fait à New York ce jour de 2006 en deux originaux

Pour l'Organisation pour le Développement Energétique de la Péninsule coréenne

7395/06

RESTREINT UE